



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Promoteur Cameco Corporation

Objet Rapport d'étude approfondie sur le projet de
Cameco Corporation visant le réaménagement
de l'installation de conversion de Port Hope
(Vision 2010)

Date de
l'audience 30 mai 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Cameco Corporation

Adresse : One Eldorado Place, Port Hope (Ontario) L1A 3V1

Objet : Rapport d'étude approfondie sur le projet de Cameco Corporation visant le réaménagement de l'installation de conversion de Port Hope (Vision 2010)

Demande reçue le : 22 juin 2006

Date de l'audience : 30 mai 2012

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	4
Exhaustivité du rapport d'étude approfondie	4
Probabilité et importance des effets sur l'environnement	4
<i>Justesse des méthodes d'évaluation</i>	4
<i>Effets du projet sur l'environnement</i>	4
<i>Effets de l'environnement sur le projet</i>	9
<i>Effets des accidents et des défaillances</i>	10
<i>Effets cumulatifs</i>	10
<i>Programme de suivi</i>	11
<i>Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement</i>	11
Consultation auprès des Autochtones et du public	12
<i>Consultations menées par la Couronne</i>	12
<i>Consultation des Autochtones</i>	13
<i>Conclusion au sujet de la consultation auprès des Autochtones et du public</i>	14
Conclusion	14

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a informé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention de réaménager son installation de conversion de Port Hope (ICPH). Il s'agit du projet Vision 2010. Ce projet inclut :
 - l'assainissement et la démolition d'un certain nombre de bâtiments anciens ou sous-utilisés
 - le retrait de sols contaminés, de matériaux de construction et de déchets anciens à l'ICPH
 - l'agrandissement ou la modification des bâtiments existants, avec l'aménagement paysager et les infrastructures connexes.
2. L'autorisation de cette activité requiert la modification du permis d'exploitation d'une installation de combustible (FFOL), FFOL-31.00/2017, délivré pour l'ICPH en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN). La délivrance ou la modification d'un permis conformément à cette autorité constitue un « élément déclencheur » aux termes du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*³, établi en vertu de la LCEE. Par conséquent, il existe dans ce projet un « élément déclencheur » selon l'alinéa 5(1)d) de la LCEE. Le projet Vision 2010 est une réalisation liée à un ouvrage; il s'agit donc d'un projet au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (LCEE). Le projet correspond à un des types énumérés dans le *Règlement sur la liste d'étude*⁵. Donc, en conformité avec la LCEE, le type d'évaluation environnementale (EE) fédérale à réaliser pour ce projet est une étude approfondie.
3. Avant que la Commission puisse modifier ou délivrer un permis, elle doit, selon les exigences de la LCEE, formuler au ministre de l'Environnement une recommandation à l'égard de l'étude approfondie du projet. La Commission est l'unique autorité responsable⁶ (AR) de l'EE. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO), Transports Canada (TC), Ressources naturelles Canada (RNC), Environnement Canada (EC) et Santé Canada (SC) se sont identifiés comme des autorités fédérales (AF) dans le but d'apporter leur expertise au personnel de la CCSN au cours de l'EE.
4. Comme il s'agit d'une EE prenant la forme d'une étude approfondie, la décision à son sujet relève du ministre de l'Environnement. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) tiendra une période de commentaires du public une fois que la CCSN aura envoyé le rapport d'étude approfondie (REA) au ministre de l'Environnement et à l'ACEE. Le ministre de l'Environnement prendra en considération l'information contenue dans le REA, de même que le point de vue de l'AR et des AF, ainsi que tous les commentaires présentés au cours de la période de

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

³ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/94-636.

⁴ L.C. 1992, ch. 37.

⁵ DORS/94-638.

⁶ L'autorité responsable d'une EE s'établit en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCEE.

commentaires du public, puis il fera une déclaration au sujet de la décision relative à l'évaluation environnementale, aux termes de l'article 23 de la LCEE. Si le ministre décide que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, la CCSN pourra entamer le processus de délivrance de permis aux termes de la LSRN.

5. Les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de Cameco Corporation (Vision 2010) visant le réaménagement de son usine de conversion de Port Hope, en Ontario* (les Lignes directrices) décrivaient les principes directeurs de l'étude approfondie et ont été approuvées par la Commission le 5 décembre 2008. La Commission a recommandé au ministre fédéral de l'Environnement que l'EE du projet Vision 2010 soit exécutée sous forme d'étude approfondie. Le 24 mars 2009, le ministre fédéral de l'Environnement a annoncé que l'étude approfondie était le type d'EE qui convenait le mieux pour le projet.
6. Les Lignes directrices ont été utilisées pour déléguer la réalisation des études techniques à Cameco, aux termes de l'article 17 de la LCEE. Cameco a fourni les études techniques, qui ont été passées en revue par des experts de la CCSN et d'autres ministères. Le personnel de la CCSN a ensuite utilisé l'Énoncé des incidences environnementales (EIE) pour préparer l'ébauche du rapport d'étude approfondie. Les parties intéressées, y compris les autorités fédérales, ont eu la possibilité d'examiner la version préliminaire du REA avant que celui-ci soit achevé et présenté à la Commission aux fins de la présente audience et de la prise de décision.
7. L'étude environnementale approfondie du projet Vision 2010 a été lancée en 2006, avant les plus récentes modifications apportées à la LCEE, qui sont entrées en vigueur en 2010 en vertu de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*⁷. Par conséquent, conformément aux dispositions transitoires applicables, l'étude approfondie du projet s'est poursuivie et a été achevée sans tenir compte des modifications apportées à la LCEE.
8. Le présent compte rendu des délibérations décrit l'examen fait par la Commission du *Rapport d'étude approfondie proposé pour le projet de Cameco Corporation (Vision 2010) visant le réaménagement de l'installation de conversion de Port Hope* et les motifs de décision de la Commission. Le REA sur le projet Vision 2010 de Cameco est joint en annexe au document CMD 12-H110.

Points étudiés

9. Pendant ses délibérations concernant le rapport d'étude approfondie, la Commission devait décider si :
 - a) le rapport d'étude approfondie (REA) proposé était complet, à savoir que tous les éléments et toutes les directives énoncés dans les Lignes directrices approuvées pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la LCEE avaient été correctement pris en compte;

⁷ L.C. 2010, ch. 12.

- b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'étude approfondi, était susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet devrait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur, selon l'alinéa 20(1)c) de la LCEE;
- d) la Commission peut procéder à l'examen d'une demande de modification de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE.

Audience

10. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a formé un groupe d'experts de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 30 mai 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de cette audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 12-H110) et de Cameco (CMD 10-H110.1).

Décision

11. Après l'examen de la question, décrit plus en détails dans les sections suivantes du *Compte rendu*, la Commission décide que :

- a) le rapport d'étude approfondie proposé pour l'évaluation environnementale, joint au document CMD 12-H110, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée, conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et tous les facteurs d'évaluation à étudier ont été examinés;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'étude approfondie proposé pour l'EE, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet ne sera pas renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur;
- d) selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification de permis, sous réserve de la décision du Ministère au sujet du rapport d'étude approfondie.

12. Avec cette décision, la Commission soumet le rapport d'étude approfondie pour l'évaluation environnementale au ministre fédéral de l'Environnement aux fins de décision.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

13. Les conclusions de la Commission sont fondées sur tous les renseignements et les mémoires versés au dossier de l'audience qu'elle a examinés.

Exhaustivité du rapport d'étude approfondie

14. Dans le but d'établir le degré d'exhaustivité du rapport d'étude approfondie, la Commission a voulu déterminer si, d'une part, la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis et si, d'autre part, ils avaient été pris en compte de façon appropriée dans l'évaluation.
15. À partir de son examen des Lignes directrices pour l'EE et du rapport d'étude approfondie, la Commission conclut que la portée du projet et celle des facteurs d'évaluation sont appropriées, et que l'on a tenu compte de tous les facteurs requis dans l'évaluation.
16. La Commission conclut également que le REA pour l'évaluation environnementale est complet et conforme aux exigences de la LCEE.

Probabilité et importance des effets sur l'environnement

17. La présente section expose les conclusions de la Commission quant à la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation indiquées.

Justesse des méthodes d'évaluation

18. La méthode d'évaluation était décrite dans les Lignes directrices pour l'EE qui sont jointes à l'annexe A du rapport d'étude approfondie. Les Lignes directrices décrivaient la portée du projet, la portée de l'évaluation et la portée des facteurs à évaluer.
19. D'après l'examen du REA et les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale étaient acceptables et appropriées.

Effets du projet sur l'environnement

20. Les effets du projet sur l'environnement comprennent les effets sur les composantes suivantes de l'environnement :
 - le milieu atmosphérique

- le milieu géologique et hydrogéologique
 - le milieu aquatique
 - le milieu terrestre
 - le milieu de la santé humaine
 - le milieu socioéconomique
21. Le rapport d'étude approfondie comprend une description des interactions entre le projet et l'environnement, ainsi que les effets résiduels du projet. Chaque interaction potentielle a été évaluée afin de déterminer laquelle parmi les interactions éventuelles pouvait entraîner un changement mesurable de l'environnement. L'importance des effets négatifs résiduels pris en considération a été évaluée.

Milieu atmosphérique

22. Le personnel de la CCSN a affirmé que certaines activités du projet pourraient entraîner la libération de poussières faiblement radioactives dans l'air. Il a indiqué que les charges de radionucléides associés aux poussières en suspension dans l'air devraient être passablement faibles et de durée et d'étendue géographique limitées, et ne devraient donc pas avoir d'effets négatifs importants sur l'environnement. Le personnel de la CCSN a ajouté que les émissions devraient demeurer dans les limites provinciales et fédérales, et que leur effet sur l'habitat et le biote terrestres et aquatiques sera négligeable. Il a fait observer que les effets du bruit généré par les activités du projet étaient considérés comme mineurs et sans importance.
23. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'un seul effet négatif résiduel mineur sur la composante valorisée de l'écosystème, le plus proche récepteur résidentiel ou récréatif, a été relevé en raison du dépassement potentiel mais peu fréquent du critère de qualité de l'air ambiant (CQAA) pour le NO₂ (1 heure). Le personnel de la CCSN a déclaré que les effets résiduels prévus sur la qualité de l'air sont jugés faibles et non importants parce qu'il est très peu probable que le dépassement du CQAA pour les concentrations de NO₂ (1 heure) prévu par le scénario le plus défavorable se confirme.
24. Le personnel de la CCSN a déclaré que, compte tenu des mesures d'atténuation proposées, le projet Vision 2010 n'est pas susceptible d'avoir d'importants effets environnementaux négatifs sur le milieu atmosphérique.

Milieu géologique et hydrogéologique

25. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'excavation des sols, la gestion des eaux et la construction de nouveaux bâtiments, ainsi que l'agrandissement ou la modification des bâtiments existants, pourraient interagir avec l'hydrogéologie du site. Il a ajouté que la portée du projet prévoit la collecte et le traitement de la totalité de l'eau souterraine contaminée par les travaux d'excavation réalisés dans le cadre du projet.

26. Le personnel de la CCSN a affirmé que l'excavation des sols et la construction de nouveaux bâtiments ne devraient pas avoir d'effets perceptibles sur l'hydrogéologie du site. Il a ajouté que bien qu'un assèchement temporaire pourrait se produire pendant la réalisation de ces activités, aucune mesure d'atténuation n'est jugée nécessaire pour ces incidents localisés et temporaires.
27. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'aucun effet négatif sur la qualité des sols locaux n'est prévu. Il a expliqué que même si l'excavation et l'évacuation des sols contaminés figurent parmi les principales activités prévues dans le cadre du projet Vision 2010, l'apport d'uranium dans le sol résultant des travaux d'excavation et de démolition ne représente qu'une très faible fraction de la concentration d'uranium dans le sol, si l'on considère les estimations des dépôts associés à l'exploitation courante de l'installation. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'aucune mesure d'atténuation n'a été jugée nécessaire parce que les travaux d'excavation et d'évacuation des sols contaminés auront des effets avantageux et souhaitables.
28. Puisqu'une surveillance sera effectuée et que des mesures d'intervention seront mises en place, au besoin, le rapport d'étude approfondie conclut que les effets résiduels découlant des changements dans le niveau des eaux souterraines et des lacs ne sont pas considérés importants.

Milieu aquatique

29. Le REA renfermait des renseignements sur l'hydrologie, la qualité des eaux de surface, la qualité des sédiments et l'habitat aquatique. Le personnel de la CCSN a déclaré que des mesures d'aménagement, d'atténuation et de compensation seraient intégrées au projet Vision 2010 pour réduire au minimum les effets négatifs potentiels des interactions du projet avec le milieu aquatique. En ce qui a trait à l'hydrologie, le personnel de la CCSN a indiqué qu'aucun effet important n'est prévu. Il a mentionné que les eaux pluviales seront gérées au moyen du réseau existant de bassins de captage et d'égouts pluviaux, et que des batardeaux et des installations de traitement des eaux seraient utilisés.
30. En ce qui concerne la qualité des eaux de surface, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'y aurait pas de rejet d'effluents liquides non traités au cours des activités de démolition, d'excavation et de construction du projet, et que les effluents traités seraient rejetés seulement après avoir répondu aux critères de rejet des effluents. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'aucun effet résiduel négatif n'est prévu.
31. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'aucun effet résiduel négatif sur la qualité des sédiments n'est prévu. Il a souligné que des mesures de contrôle des sédiments, y compris l'installation de clôtures anti-érosion et la stabilisation la plus rapide possible des zones exposées, seront intégrées à la conception du projet.

32. Le personnel de la CCSN a fait observer qu'aucun effet négatif résiduel du projet n'est prévu sur le biote ou l'habitat aquatique. Il a mentionné que le projet intègre des mesures de protection de la qualité de l'eau de surface et des sédiments, destinées à prévenir tout effet néfaste pour les espèces aquatiques et leurs habitats.
33. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, le REA conclut que les effets environnementaux potentiels sur le milieu aquatique seront probablement peu significatifs. Le REA conclut également qu'une fois que les mesures d'atténuation proposées auront été mises en œuvre, le projet Vision 2010 sera peu susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur la qualité des eaux de surface et des sédiments, de même que sur le biote et l'habitat aquatiques.

Milieu terrestre

34. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'aucune activité de défrichage de zones naturelles ou d'élimination de la végétation de succession n'est prévue dans le cadre du projet Vision 2010. Toutefois, la végétation locale pourrait être exposée à des contaminants par suite du dépôt de particules produites par les activités du projet. Il a précisé que l'évaluation de la qualité de l'air a indiqué que le projet Vision 2010 n'entraînerait pas une augmentation mesurable des concentrations de particules en suspension dans l'air. On ne prévoit donc aucun effet mesurable sur les communautés et espèces végétales terrestres. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'aucune mesure d'atténuation particulière n'est requise pour cette composante de l'environnement.
35. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'en raison du nombre restreint de communautés et d'espèces fauniques présentes à proximité de l'ICPH, le principal mécanisme par lequel des effets pourraient se manifester est le transport aérien et le dépôt de particules contaminées sur le sol, l'eau et les plantes. Il a mentionné que l'évaluation de la qualité de l'air a indiqué que le projet n'entraînerait pas une augmentation mesurable des concentrations de particules en suspension dans l'air, et que les mesures prises pour préserver la qualité des eaux de surface et des sédiments assureraient davantage que les communautés et les espèces animales et leurs habitats ne subissent pas d'effets négatifs.
36. Le REA conclut qu'avec l'application de mesures d'atténuation adéquates, il ne devrait y avoir aucun effet négatif important sur le milieu terrestre.

Milieu de la santé humaine

37. Le personnel de la CCSN a déclaré que le REA comportait une évaluation du risque pour la santé humaine qui porte sur les effets environnementaux des émissions atmosphériques et des effluents sur la santé humaine des travailleurs et des résidents situés le plus près du projet Vision 2010. Il a déclaré que l'évaluation indiquait qu'aucun effet de contaminants préoccupants radiologiques ou non n'était prévu dans le cadre du projet. Il a ajouté que les doses de rayonnement pour les travailleurs et le grand public continueraient de se situer en-deçà des limites de dose réglementaires.

38. Le REA conclut qu'aucun effet indésirable sur la santé humaine n'est prévu dans le cadre du projet Vision 2010.

Milieu socioéconomique et durabilité des ressources

39. Le milieu socioéconomique comprend l'utilisation des terres et le transport, ainsi que les ressources renouvelables et non renouvelables à l'intérieur et à proximité de la zone du projet Vision 2010.
40. En ce qui concerne l'utilisation des terres, le personnel de la CCSN a indiqué qu'aucune interaction n'a été identifiée et, en conséquence, qu'aucun effet résiduel n'est prévu. Relativement à la qualité du paysage et à l'environnement visuel, le personnel de la CCSN a mentionné que malgré le fait que la qualité esthétique du paysage pourrait être temporairement touchée par la présence d'équipement de chantier à l'ICPH durant les activités d'excavation, de démolition et de construction, le projet aura toutefois des retombées positives sur le paysage et l'aspect visuel des lieux. En conséquence, aucune mesure d'atténuation n'est requise.
41. Pour ce qui est du transport, le personnel de la CCSN a déclaré qu'aucun effet résiduel négatif important sur la circulation ou la population n'est prévu. Il a inclus de l'information sur les mesures d'intervention d'urgence qui seraient déployées en cas d'incidents qui pourraient se produire lors des activités de transport liées au projet. Il a souligné que les mesures d'atténuation requises en regard des effets potentiels liés au transport qui pourraient résulter des activités et travaux prévus dans le cadre du projet Vision 2010 ont été répertoriées après examen des mesures d'atténuation proposées pour l'Initiative de la région de Port Hope (IRPH), et qu'aucune autre amélioration n'est requise.
42. Le personnel de la CCSN a déclaré que le REA en est venu à la conclusion que le projet Vision 2010 ne diminuerait pas la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins des générations actuelles et futures. Il a souligné que le projet Vision 2010 nécessitera l'utilisation de ressources non renouvelables, notamment des matériaux de construction et des carburants, mais pas en quantités importantes en comparaison avec la disponibilité des ressources.
43. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'aucune interaction n'a été relevée en lien avec les ressources matérielles et culturelles, et qu'il n'y a aucun site archéologique inscrit ni édifice à valeur patrimoniale enregistré (en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*) sur le site principal de l'ICPH ou sur le quai central. Le personnel de la CCSN a précisé que la municipalité de Port Hope, à l'écoute des préoccupations de ses citoyens, a mis sur pied un groupe de travail appelé Centre Pier Development Task Force et lui a confié le mandat d'évaluer les coûts et les risques potentiels associés aux éventuels projets de développement du quai central. Le 25 octobre 2011, le groupe de travail a rendu public son rapport dans lequel il recommandait que le projet de l'Initiative de la région de Port Hope restaure le quai central et rende ce dernier de nouveau entièrement fonctionnel en conservant ou en remplaçant les bâtiments existants.

44. En ce qui concerne la population et le tissu économique, le personnel de la CCSN a affirmé qu'aucun effet négatif résiduel indirect à long terme sur le milieu socioéconomique n'est prévu, et que le projet pourrait avoir des retombées positives sur la population, l'emploi, l'activité économique, le tourisme et la valeur des propriétés. De plus, le personnel de la CCSN a souligné qu'aucun stress excessif sur les installations approuvées pour l'élimination des déchets destinés à l'enfouissement ou au recyclage n'est prévu, pas plus que sur les services municipaux souterrains. Toutefois, certaines modifications aux services existants devront être apportées à l'ICPH. Le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco ne prévoit pas accroître sa consommation d'eau en provenance de la station de traitement ni sa contribution au réseau d'égout durant les travaux et activités du projet. Il a ajouté qu'aucun effet négatif résiduel sur les services communautaires n'est prévu.
45. En ce qui a trait aux résidents et aux collectivités, le personnel de la CCSN a mentionné que des mesures d'atténuation seront nécessaires pour contrer les effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'utilisation et la jouissance de la propriété par les résidents, en tenant notamment ces derniers informés des activités qui se dérouleront à l'intérieur et à l'extérieur du site de l'ICPH et qui pourraient perturber leur vie quotidienne. Le personnel de la CCSN a ajouté que des mesures d'atténuation du bruit seraient également mises en place pour limiter les effets du bruit. Il a indiqué qu'aucun effet négatif important à long terme sur les résidents et les collectivités n'est prévu.
46. Le personnel de la CCSN a déclaré que le projet Vision 2010 n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le milieu socioéconomique si les mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'étude approfondie sont mises en œuvre.

Conclusion sur les effets du projet sur le milieu

47. À la lumière de son examen du REA et des renseignements et considérations ci-dessus, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées, n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets négatifs pour l'environnement. De plus, la Commission conclut que le projet est peu susceptible d'entraîner d'importants effets indésirables sur la durabilité des ressources.

Effets de l'environnement sur le projet

48. On entend par événements environnementaux inhabituels des événements naturels qui peuvent générer des conditions extrêmes pouvant avoir une incidence sur le rendement des activités du projet. Les dangers pouvant mettre en péril le projet Vision 2010 peuvent, à leur tour, avoir des répercussions négatives sur l'environnement.
49. Le personnel de la CCSN a déclaré que le REA comprenait un examen des événements naturels à l'origine de conditions extrêmes susceptibles d'avoir des répercussions sur les activités du projet Vision 2010, dont des événements sismiques, des conditions météorologiques graves (tornades, verglas, importantes précipitations) et des

inondations. Il a indiqué que la probabilité d'occurrence de ces événements est faible, et que des mesures de conception et d'exploitation sont en place pour réduire les effets éventuels de ces événements.

50. Le personnel de la CCSN a affirmé que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le projet, compte tenu des caractéristiques nominales et des mesures opérationnelles mises en place pour prévenir ou atténuer les effets potentiels.
51. À la lumière de ces renseignements, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le projet.

Effets des accidents et des défaillances

52. L'évaluation des effets environnementaux éventuels d'accidents et de défaillances a pour but de faire en sorte que :
 - les événements anormaux et/ou les perturbations liés au projet Vision 2010 proposé soient examinés
 - des scénarios d'accident crédibles soient évalués
 - les moyens possibles d'empêcher ou d'atténuer les effets potentiels de l'événement soient cernés
 - l'importance de tout effet résiduel soit mesurée
53. Le personnel de la CCSN a déclaré que le REA faisait mention d'une gamme variée de scénarios de défaillances et d'accidents crédibles. Il a indiqué que, selon cette évaluation, les scénarios d'accidents et de défaillances crédibles et hypothétiques ne devraient pas avoir une incidence environnementale importante, compte tenu des mesures de prévention et des plans d'urgence visant à prévenir, à empêcher ou à réduire au minimum l'occurrence et les effets d'accidents ou de défaillances.
54. D'après ces renseignements et ces considérations, la Commission conclut qu'il est peu probable que des accidents et des défaillances entraînent des effets négatifs importants sur l'environnement.

Effets cumulatifs

55. Une évaluation des effets cumulatifs comprend un examen des effets du projet Vision 2010, en plus des autres projets et activités proposés et existants dans le secteur, susceptibles d'entraîner des effets environnementaux qui se conjugueraient aux effets causés par le projet Vision 2010. Les autres projets et activités pris en compte comprenaient les opérations normales de l'ICPH, les opérations normales de l'installation de fabrication de combustible de Cameco, l'exploitation de l'usine de traitement des eaux usées municipales et l'Initiative de la région de Port Hope.

56. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'évaluation des effets cumulatifs dans le REA comprend les effets cumulatifs potentiels définis pour le projet Vision 2010 et repose sur l'analyse des effets résiduels d'une EE. Il a mentionné que les défaillances et les accidents n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs. Selon cette évaluation, le personnel de la CCSN a déclaré que le projet Vision 2010 ne devrait avoir aucun effet cumulatif important.
57. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, aucun effet cumulatif négatif important ne devrait découler du projet.

Programme de suivi

58. Un programme de suivi intégré à la LCEE vérifie l'exactitude des prévisions de l'EE pour un projet donné et détermine l'efficacité de toute mesure prise pour en atténuer les effets environnementaux négatifs. La mise en œuvre d'un programme de suivi est requise dans le cadre de toute étude approfondie.
59. Le personnel de la CCSN a indiqué que le REA comprenait un programme de suivi proposé pour le projet Vision 2010, programme qui sera mis en œuvre par Cameco, à moins d'indications contraires de la part de la CCSN ou du ministre de l'Environnement. Il a ajouté que le REA décrit le programme de suivi du projet Vision 2010. Le programme de suivi préliminaire prend en compte tous les effets possibles du projet, y compris sur les eaux souterraines, l'eau de surface, la qualité des sédiments et la qualité de l'air.
60. Le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco a actuellement un programme de surveillance environnementale (PSE) en place à l'ICPH, visant à assurer le respect des normes de rendement opérationnel et à mesurer les effets liés aux activités. Il a ajouté que nombre des exigences du programme de surveillance du projet Vision 2010 seraient intégrées au PSE de l'ICPH, et qu'elles font également partie du rapport d'étude approfondie.
61. La Commission estime que la portée proposée du programme de suivi permettra de vérifier et, au besoin, d'établir si d'autres mesures d'atténuation sont nécessaires durant la réalisation du projet.

Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement

62. À la lumière des considérations et des motifs susmentionnés, la Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement.

63. La Commission est d'avis que la probabilité et l'importance des effets ont été définies avec une certitude raisonnable.

Consultation auprès des Autochtones et du public

Consultations menées par la Couronne

64. La Commission s'est penchée sur la question de savoir si le public a eu assez d'occasions de s'informer sur le projet et l'EE⁸ et de faire part de son opinion sur le sujet. La Commission a examiné la nature et l'ampleur des préoccupations exprimées par le public.
65. Le personnel de la CCSN a déclaré que des avis publics de lancement de l'EE sur le projet Vision 2010 ont été affichés sur les sites Web de la CCSN et du Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) le 19 octobre 2006.
66. Le personnel de la CCSN a indiqué que le public, les autorités fédérales (AF), les Premières Nations et les nations Métis ont été invités à commenter l'ébauche des Lignes directrices pour l'EE du 5 mars au 11 avril 2008. Le personnel de la CCSN a dit avoir reçu sept mémoires du public qui contenaient des commentaires sur les effets cumulatifs, y compris l'intégration avec l'IRPH, la portée du projet, ainsi que la contamination et la remise en état du bâtiment 50. Il a mentionné que les commentaires ont été incorporés dans l'ébauche des Lignes directrices pour l'EE, le cas échéant. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a tenu une réunion de consultation publique le 18 mars 2008, à Port Hope, afin de permettre aux membres du public de poser des questions au personnel de la CCSN et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) sur l'ébauche des Lignes directrices pour l'EE.
67. Le personnel de la CCSN a décrit l'audience publique d'une journée tenue en novembre 2008 au sujet des Lignes directrices proposées pour l'EE relative au projet Vision 2010. Il a précisé qu'il n'y a eu aucune intervention, et que les Lignes directrices proposées ont été approuvées le 5 décembre 2008.
68. Le personnel de la CCSN a également fourni des renseignements sur le financement offert aux participants dans le cadre du projet. Il a expliqué que l'ACEE a débloqué des fonds de 34 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants (PAFP), qui comprend deux phases de financement, pour favoriser la participation au projet Vision 2010. Il a ajouté qu'un montant supplémentaire de 10 000 \$ en aide financière aux participants a été accordé en raison de l'ajout de l'évaluation des bâtiments du quai central.
69. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'ébauche de l'EIE a été soumise aux commentaires du public, du 7 mars au 15 juin 2011, et qu'un examen public de 30 jours sur l'ébauche du REA fédéral a commencé le 22 septembre 2011. Il a

⁸ Section 7, Rapport d'étude approfondie pour le Projet Midwest d'extraction et de concentration, avril 2012.

mentionné qu'une journée portes ouvertes a eu lieu à Port Hope le même jour. Il a également noté que les commentaires des participants au PAFP, ainsi que des membres du public, ont été pris en considération pendant la rédaction de la version finale du rapport d'étude approfondie.

Consultation des Autochtones

70. L'obligation en common law de consulter les groupes et les organisations autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage une activité qui est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou reconnus. Selon l'approche pangouvernementale pour préserver l'honneur de la Couronne, les ministères fédéraux participant à l'examen du projet Vision 2010 ont intégré dans la mesure du possible la consultation des Autochtones au processus d'examen de l'EE afin de tenir compte des incidences négatives potentielles sur ces droits ancestraux ou issus de traités, éventuels ou établis, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁹.
71. Tôt dans le processus d'examen, la CCSN a mené une recherche qui a donné lieu à la préparation d'une liste préliminaire des groupes autochtones qui pourraient avoir un intérêt dans le projet. Une liste de distribution a été créée.
72. Le personnel de la CCSN a signalé que des invitations à commenter l'ébauche des lignes directrices ont été envoyées le 3 mars 2008 aux groupes autochtones. Il a mentionné que les groupes autochtones ont également reçu des mises à jour sur le projet, y compris une lettre sur l'inclusion du quai central dans le projet Vision 2010, qui a été envoyée en février 2010. Il a ajouté qu'en avril 2010, il a été déterminé que la Métis Nation of Ontario (MNO) avait un intérêt potentiel envers le projet. Son nom a donc été ajouté à la liste de distribution, et on lui a fourni l'information pertinente. La MNO est tenue informée du projet depuis.
73. Le personnel de la CCSN a déclaré que des lettres d'avis et un CD sur l'ébauche de l'EIE ont été envoyés aux groupes autochtones le 13 janvier 2011. Il a ajouté n'avoir reçu aucun commentaire des groupes identifiés. Il a mentionné qu'un courriel a été envoyé le 1^{er} septembre 2011 afin d'informer les groupes autochtones de l'activité portes ouvertes à Port Hope (Ontario) le 22 septembre 2011. Le 23 septembre 2011, une lettre, accompagnée d'un CD contenant l'ébauche du REA, a été envoyée aux groupes autochtones.
74. Le personnel de la CCSN a signalé qu'aucun des groupes ni aucune des organisations autochtones n'a demandé d'aide financière aux participants à l'ACEE pour prendre part à l'examen, ni n'a soulevé d'inquiétudes au sujet du projet ou relevé de répercussions négatives que le projet pourrait avoir sur les droits des Autochtones ou issus des traités, établis ou potentiels.

⁹ *Loi constitutionnelle de 1982*, à savoir l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

75. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'afin que la CCSN préserve l'honneur de la Couronne avant de rendre une décision qui pourrait porter atteinte aux droits établis ou potentiels des Autochtones ou issus des traités, la consultation des Autochtones se poursuivra pendant le reste de l'EE, y compris pendant la période de consultation publique annoncée par l'ACEE et portant sur le REA, et tout au long du processus subséquent d'examen de l'autorisation.

Conclusion au sujet de la consultation auprès des Autochtones et du public

76. Se fondant sur les renseignements donnés dans le REA et pendant l'audience, la Commission est d'avis que le public a eu des possibilités suffisantes de s'informer à propos du projet et d'exprimer son point de vue. La Commission est d'avis que les préoccupations soulevées par le public pendant le processus d'EE ont été adéquatement abordées. Elle juge que les préoccupations ne sont pas de nature à justifier le renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou un médiateur. Elle estime que ces préoccupations pourront être traitées dans le cadre du programme de suivi et de l'examen futur de la demande de modification de permis. La Commission décide donc de ne pas renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur, en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la LCEE.
77. De plus, la Commission estime qu'aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet des droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, et qu'aucune incidence que le projet Vision 2010 pourrait avoir sur ces droits n'a été déterminée. La Commission est d'avis que, compte tenu des renseignements reçus, toute obligation de consulter a été respectée pour le projet Vision 2010 à ce jour. La Commission est également convaincue que les consultations se poursuivront avec les communautés et organisations autochtones pour veiller à ce que les obligations de consulter soient respectées pendant toute phase réglementaire subséquente du projet Vision 2010.

Conclusion

78. La Commission conclut que le REA de l'évaluation environnementale joint au CMD 12-H110 est complet et satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
79. Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées qui sont indiquées dans le rapport d'étude approfondie, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
80. De plus, la Commission conclut que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur, aux termes de la LCEE.

81. Par conséquent, sous réserve de la décision ministérielle sur le rapport d'étude approfondie, la Commission, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, pourra procéder à l'examen de la demande de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, demande dont l'approbation permettrait d'aller de l'avant avec le projet.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

30 MAI 2012

Date